

tant que le véhicule en cause n'est pas employé aux fins de commerce, et en Alberta où les non-résidents peuvent conduire des véhicules immatriculés dans leur province ou État américain de résidence permanente pendant une période temporaire de trois mois au plus). Le mécanisme et les freins des véhicules doivent répondre à certaines normes de sécurité. Les voitures doivent être munies de phares non éblouissants, d'un feu arrière, d'un silencieux, d'un essuie-glace, d'un rétroviseur et d'un dispositif avertisseur.

Règlements concernant la circulation.—Dans toutes les provinces et dans les territoires, les voitures tiennent la droite. Les conducteurs sont tenus d'observer les signaux, etc., placés aux endroits importants des routes et chemins. La vitesse maximum en Île-du-Prince-Édouard, au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Yukon (sauf indication contraire) est de 60 milles à l'heure le jour et 55 milles la nuit; au Manitoba, de 60 ou 65 milles le jour, selon les indications, et de 50 ou 60 la nuit; en Alberta, de 60 milles le jour et 50 la nuit à l'exception de certains tronçons de routes à quatre voies où des vitesses supérieures sont alors indiquées. En Nouvelle-Écosse, la vitesse «doit être raisonnable et prudente» et ne jamais dépasser 60 milles à l'heure, sauf dans les endroits où la vitesse maximum est de 65 milles à l'heure. En Ontario, la vitesse maximum varie de 50 à 60 milles à l'heure, selon la route. Dans les autres provinces, la vitesse maximum est ordinairement de 50 milles à l'heure; en Saskatchewan et en Colombie-Britannique, lorsque des vitesses supérieures sont permises, on les indique. Une vitesse moindre est obligatoire dans les cités, villes et villages, (en Nouvelle-Écosse et en Colombie-Britannique près des écoles et des terrains de jeux), aux croisements, aux passages à niveau et aux endroits ou moments où la visibilité n'est pas bonne. Dans la plupart des provinces, la vitesse maximum des camions est d'au moins cinq milles inférieure à celle des automobiles particulières bien qu'au Manitoba elle soit la même que pour celle des véhicules automobiles. Dans toutes les provinces et dans les territoires, tout accident causant des blessures corporelles ou des dommages matériels de \$100 ou plus doit être déclaré à un agent de police (en Nouvelle-Écosse, au Bureau de l'Immatriculation des véhicules automobiles ou à un agent de police et, au Québec, à un agent de police ou au Bureau des véhicules automobiles) et le conducteur ne peut quitter le lieu de l'accident qu'après avoir prêté toute l'aide possible et donné son nom au blessé.

Réglementation des permis de conduire.—Les provinces et territoires imposent tous des peines pour infractions au règlement régissant la conduite d'une voiture. Les peines varient d'une amende pour infractions mineures à la suspension du permis, la confiscation de l'automobile (sauf dans les Territoires du Nord-Ouest) ou l'emprisonnement dans les cas d'infractions graves. Dans la plupart des provinces, les peines se rattachent à un programme visant plutôt à améliorer les habitudes de conduire du conducteur qu'à l'expulser de la route, et qui se fonde habituellement sur un régime de démérite ou perte de points.

Législation en matière de sécurité-responsabilité.—Toutes les provinces ont adopté une loi de sécurité-responsabilité (dite parfois loi sur la solvabilité). En général, la loi prévoit la suspension automatique du permis de conduire et de l'immatriculation du véhicule de toute personne condamnée à la suite d'une infraction grave (conduite alors que la capacité de conduire est affaiblie, conduite pendant la suspension, conduite dangereuse, et ainsi de suite). La loi prévoit également la suspension automatique du permis de conduire et de l'immatriculation du propriétaire dont le véhicule non assuré est impliqué directement ou indirectement dans un accident entraînant des dommages chiffrés à plus de \$100, des blessures ou la mort. En Saskatchewan, un jugement doit être rendu pour dommages et, lorsque ce jugement est rendu contre le conducteur ou le propriétaire, le permis de conduire et l'immatriculation demeurent suspendus jusqu'à exécution du jugement et dépôt d'une preuve de solvabilité future. En Colombie-Britannique, on n'exige pas le dépôt d'une preuve de solvabilité future si la suspension est due à un accident seulement. En Saskatchewan et au Yukon, un véhicule non assuré peut être confisqué à la suite d'un